

15.

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

A Messieurs les Membres du Sénat.

MESSIEURS,

Les distillateurs et négocians, soussignés, prennent la confiance de vous démontrer l'énorme perte qui résulterait pour eux et pour le trésor, si la rédaction de l'article 53 était adoptée comme la Commission, nommée par le Sénat, pour le rapport sur la loi des distilleries a cru convenable de le lui présenter.

La conséquence en serait la vente immédiate, au rabais, de tous les bestiaux à l'engrais dans les distilleries où l'on nourrit, et la fermeture de toutes ces usines.

L'art. 53 dit :

« A dater de la promulgation, jusqu'à l'époque de la mise à  
» exécution de la présente loi, les distillateurs seront admis à  
» déposer dans les entrepôts désignés par l'article suivant, les  
» genièvres provenant de leurs fabrications, sur lesquels ils ob-  
» tiendront décharge de l'impôt au taux fixé par le décret du  
» Congrès National du 4 mars 1831, à raison de fr. 16-93 par  
» hectolitre de liquide ainsi déposé, à la force de 50 degrés de

» l'alcoholomètre de Gay Lussac, et à concurrence seulement de  
 » leur terme de crédit, résultant de ces fabrications, etc. »

Si cet article recevait la sanction du Sénat, il ne resterait  
 d'autre parti à prendre aux soussignés, pour éviter d'augmenter  
 les pertes énormes qu'ils éprouvent déjà par les craintes que cette  
 loi a fait naître dans le commerce, que de stater de suite leurs  
 travaux. — Le calcul qui suit en donne la preuve évidente :

Le distillateur est pris en charge à raison de 12 fl. en principal pour 100 litres. . . . .	fl.	12	»
26 p. 100 de syndicat. . . . .	»	3	12
		<u>15</u>	<u>12</u>
Timbre 10 100.	»	1	51
			<u>P.B. fl. 16 63</u>

Supposons maintenant qu'il distille vingt hectolitres produi-  
 sant chacun 7 litres, il aura obtenu 140 litres; mais comme  
 d'après la loi existante il n'est pris en charge qu'à raison de 5  
 litres par hectolitre de matière, pour ces 140 litres, il ne payera  
 donc que pour 100, soit . . . . . fl. 16 63

En entreposant ces 100 litres, on le dégrèvera de . . . . .	fl.	8	»
26 100 de syndicat . . . . .		2	08
		<u>10</u>	<u>08</u>
10 100 de timbre . . . . .		1	
		<u>11</u>	<u>08</u>
			<u>11 08</u>
Son compte reste chargé de, . . . . .	fl.	5	55
			ou
	fr.	11	74

Le 1<sup>er</sup> juillet il sortirait ces 100 litres de l'entre-  
 pôt pour les livrer à la consommation, et serait  
 repris en charge pour . . . . . fr. 9 »

Voilà . . . . . fr. 20 74

de droits que lui coûtent 140 litres de genièvre , produit de 20 hectolitres de matière.

En admettant que le droit à 18 centimes par hectolitre de matière et par jour de travail représentât pour 100 litres 9 francs , ce qui a été calculé sur trois jours de travail , vous avez la preuve que 140 litres fabriqués après le 1<sup>er</sup> juillet ne coûteront que. . . . . 12 60

Donc tous ceux qui seraient assez imprudens pour travailler depuis la promulgation de la loi jusqu'à sa mise à exécution, se constitueraient dans une perte de. . . . . 8 14 par

---

Francs 20 74

140 litres , ce qui est considérable dans ces usines où l'on engraisse de cent à deux cents bêtes à cornes , ce qui oblige à une fabrication de mille à deux mille litres de genièvre par jour.

Mais combien leur position ne viendrait-elle pas à s'empirer en continuant leurs travaux, si, comme plusieurs personnes le prétendent, on trouvait le moyen de faire un bon travail en deux jours ; dans ce cas le droit ne sera que de 6 francs au lieu de 9, et leur perte portée de fr. 8 14 serait de fr. 11 14.

La mise à exécution de la loi au 1<sup>er</sup> Avril avec la faculté d'entreposer , maintenait toutes les usines en activité , et certes , le trésor y aurait gagné ; cette disposition équitable ménagerait les intérêts des contribuables qui ont travaillé avec confiance sous la protection d'une loi. Tous les soussignés ont leurs magasins fournis de genièvre , il en est parmi eux qui en ont jusqu'à 150 mille litres, ils ont constamment dû travailler , malgré la mévente qui existe depuis deux mois , pour nourrir leur bétail ; serait-il possible qu'aujourd'hui le législateur sanctionnât une loi qui pourrait causer leur ruine en enrichissant le trésor de leurs dépouilles.

Les soussignés espèrent que leurs observations seront prises en considération et ont l'honneur d'être ,

Messieurs ,

Vos très humbles et obéissans serviteurs.

SIGNÉS, <i>J. Ranco.</i>	<i>P.-V. Wittoeck-Dindal.</i>
<i>J. Tierens.</i>	<i>Juniet-Cattoir.</i>
<i>J. Vanderperre.</i>	<i>G. Servaes.</i>
<i>A. Dezeeuw.</i>	<i>G. Vanvolxem.</i>
<i>P.-J. Schoonjans.</i>	<i>P. Vanvollem.</i>
<i>C. Kaukenbeeck.</i>	<i>Lecluse.</i>
<i>P.-J. Nerinckx.</i>	<i>Huidrut.</i>
<i>H.-J.-A. Devis.</i>	<i>H. Schodts.</i>
<i>V<sup>o</sup> H.-J. Nerinckx.</i>	<i>C. Ketelbant.</i>